FRC 1.3933 3933

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

case FRC 10858

RAPPORT

FAIT

PAR BOISSY-D'ANGLAS,

SUR les Successions des prêtres déportés.

Séance du 3 Frimaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

TOUTE loi révolutionnaire, en dérogeant aux principes naturels qui doivent servir de base à la législation d'un peuple libre, entraîne nécessairement après elle la promulgation d'un code complet; & lors même qu'abandonnant

le cercle que l'on a cru être celui de la politique, on veut rentrer dans celui de la justice rigoureuse, on n'est pas affranchi pour cela de l'obligation de créer de nouvelles lois.

Le 26 août 1792, l'Assemblée législative obligea, par une loi, tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par celles des 26 décembre 1790 & 17 avril 1791, ne l'avoient pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, s'étoient rétractés & avoient persisté dans leur rétractation, à sortir dans huit jours du département de leur résidence, & dans quinze de la France.

La même loi détermina la manière dont devoient se retirer ceux qu'elle atteignoit; & dans le cas de son inexécution, dans le délai qu'elle fixoit, elle prononça la déportation à la Guiane.

Cette loi ne prononça rien, ni relativement aux biens des déportés ou reclus, ni sur le mode dont leurs successions pouvoient être recueillies.

Une autre loi du 17 septembre 1793 assimila les prêtres déportés aux émigrés, & déclara leurs biens acquis & confisqués au profit de la République. Ce n'est pas ici le lieu, & il n'est plus nécessaire de prouver l'injustice de cette dernière mesure, puisque le 22 fructidor de l'an 3, la Convention nationale, dirigée par d'autres principes, décréta que ces biens ou leur valeur seroient remis sans délai; &, suivant le mode qu'elle prescrivit, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourroient être relevés de l'état de déportation, réclusion ou mort civile, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux des mêmes ecclésiastiques qui resteroient en état de mort civile par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

L'article 4 du même décret indiqua le mode de cette remise : il porte que les héritiers présomptifs seront ceux qui, au moment de la déportation ou réclusion, auroient succédé

aux ecclésiastiques dont il s'agit, s'ils étoient morts naturellement.

Cette disposition a été insuffisante pour régler l'ordre de ces successions. Diverses pétitions vous ont été présentées & ont motivé votre résolution du 27 thermidor ; mais celle-ci ayant été rejetée par le conseil des Anciens, vous avez ordonné qu'il vous seroit présenté un nouveau projet de loi capable de mettre fin aux incertitudes dans lesquelles la loi du 22 fructidor a jeté les tribunaux.

Il faut d'abord se fixer sur les faits. La loi du 26 août 1792 n'a pas confisqué les biens des déportés ; nous avons vu qu'elle ne prononçoit rien à cet égard ; ils en ont donc été propriétaires jusqu'au 17 septembre 1793, que la loi de ce jour les assimilant aux émigrés, a prononcé la confiscation de leurs biens. Jusques alors ils ont pu en disposer par donations ou autrement, les céder, les aliéner ; ils en étoient propriétaires. La loi du 17 septembre ne pouvant avoir un effet rétroactif, la propriété leur en est demeurée jusques à la promulgation de ce dernier décret. La loi du 22 fructidor, en réglant la restitution des biens confisqués par celle du 17 septembre, n'a pu étendre son action au-delà de cette dernière ; elle n'a donc pu prendre pour date de l'ouverture de la succession de ceux qui ne pouvoient être réintégrés eux-mêmes, que l'époque de la promulgation de la loi du 17 septembre. Ces principes ont été développés par la commission du conseil des Anciens, & c'est parce que la résolution du 27 thermidor les avoit méconnus, qu'il paroît qu'elle a été rejetée.

En effet, sans la loi du 17 septembre 1793, celle du 22 fructidor eût été inutile ; il n'y avoit point de confiscation prononcée, il n'y auroit point eu d'objet confisqué à restituer ; l'ordre des successions n'eût point été interverti, & la mort naturelle de chaque ecclésiastique compris dans la loi du 26 août eût été l'époque à laquelle on se seroit rapporté pour déterminer ses héritiers légitimes. Il est donc de toute justice, & sous peine de donner aujourd'hui à la loi du 17 septembre,

qui n'eſt plus, un effet rétroactif qu'elle n'eut pas quand elle fut promulguée, d'autoriſer & de maintenir tous les partages des ſucceſſions des prêtres déportés ouvertes avant la promulgation de la loi du 17 ſeptembre, conformément à toutes les lois de la République ſur les ſucceſſions ; mais cette époque du 17 ſeptembre doit être celle à laquelle il faut rapporter toutes les ſucceſſions ouvertes poſtérieurement. La loi du 22 fructidor l'a ainſi prononcé ; & puiſque vous voulez la maintenir, il faut en faciliter l'exécution. Le 17 ſeptembre, en effet, fut le jour où l'expropriation des prêtres déportés fut prononcée ; ils furent aſſimilés aux émigrés ; comme eux, ils furent morts civilement ; comme eux, ils furent déchus du droit de diſpoſer de leurs propriétés. La loi du 22 fructidor n'a pas changé le caractère qu'ils avoient acquis par la loi du 17 ſeptembre, elle en a ſeulement changé quelques effets.

Les eccléſiaſtiques déportés qui pourroient être relevés de l'état de recluſion ou mort civile, & reſtitués dans leurs droits de citoyen, recevront la reſtitution de leurs biens confiſqués par la loi du 17 ſeptembre, ainſi l'a voulu celle du 22 fructidor ; & cette diſpoſition, auſſi claire qu'impérative, ne peut vous occuper. Les biens de ceux qui ſeront reſtés en état de mort civile par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou recluſion à vie, reſteront hors de leurs mains, en exécution de la loi du 17 ſeptembre qui les en a dépouillés, mais ſeront remis aux héritiers qui, à cette époque, étoient aptes à les recevoir, conformément à la même loi du 22 fructidor. C'eſt le 17 ſeptembre que les déportés, qui n'ont pu être relevés de l'état de déportation, ont dû être conſidérés comme frappés de mort civile ; c'eſt à cette époque que leur ſucceſſion a dû être ouverte, & qu'elle a dû être partagée entre leurs différens héritiers ; c'eſt conformément à ces principes que nous vous propoſons d'expliquer la loi du 22 fructidor : voici en conſéquence la nouvelle réſolution qu'il nous paroît juſte de ſubſtituer à celle que le Conſeil des Anciens a rejetée.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, nommée pour l'examen tant d'une pétition relative à la succession du prêtre *Boulé*, déporté sur la dénonciation de six citoyens, conformément à la loi du 26 août 1792, que d'une autre pétition concernant l'hérédité du prêtre septuagénaire *Hamel*, qui a préféré la déportation à la réclusion ordonnée par la même loi;

Considérant qu'il est instant & nécessaire de lever les doutes qui empêchent que les héritiers des prêtres déportés ou reclus pour n'avoir pas prêté les sermens ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six citoyens, ne jouissent de l'effet de la loi du 22 fructidor, an 3, & qu'il faut se hâter d'éteindre ou de prévenir des procès ruineux, en interprétant les articles III & IV de cette même loi,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les biens des ecclésiastiques déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, & décédés avant celle du 17 septembre 1793, seront remis à leurs héritiers naturels ou ayans-cause, existans à l'époque de leur décès. Les partages de leurs successions & autres actes, faits à raison d'icelle entre lesdits héritiers ou ayans-cause, sont maintenus.

II.

Les successions desdits ecclésiastiques déportés, non décédés lors de la promulgation de la loi du 17 septembre 1793, sont déclarées ouvertes à compter du jour de ladite promulgation: en conséquence, ceux qui à cette époque se trouvoient leurs héritiers sont appelés à les recueillir.

III.

Les dispositions de la présente résolution ne concernent pas les ecclésiastiques qui pourroient avoir été ou être relevés de l'état de déportation, réclusion ou mort civile, & restitués dans les droits de citoyens.

IV.

La présente résolution sera imprimée & portée par un Messager d'état au Conseil des Anciens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 5.